1006340701

DATE DEPOT :	2010-07-22
NUMERO DE DEPOT :	63407
N° GESTION :	2002B02268
N° SIREN :	440769891
DENOMINATION :	IPOGEA
ADRESSE :	4 R de la Michodière 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2009/06/30
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU

EC du 30 06 10

IPOGEA

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100.000 Euros

Siège social : 4, rue de la Michodière - 75002 Paris

R.C.S. Paris B 440 769 891

DM

02B12608

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

22 JUIL. 2010

N° de dépôt : 63 407

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINIAIRE DU 30 JUIN 2009

PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2008, décide :

- de constater que les capitaux propres de la Société à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2008 sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, les capitaux propres de la Société ressortant à 20.712 Euros pour un capital social de 100.000 Euros ;

- et, en conséquence, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, de ne pas dissoudre de manière anticipée la Société à compter de ce jour.

L'Associée Unique décide, en conséquence, de :

- constater que la Société continuera son exploitation ;

- faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce en faisant apparaître sur l'extrait K-Bis de la Société la mention "*Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social - Assemblée générale du 30 juin 2009*" ;

- et rappeler que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard au 31 décembre 2011, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Associé Unique décide de ne pas nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, de payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Pour Extrait Certifié Conforme

Eric GROSSETIE

Le Gérant